

CONDITIONS GENERALES**Article 1 : Dans ces contrats on entend par**

La Compagnie : la Compagnie d'assurances auprès de laquelle les contrats sont souscrits, Belfius Insurance SA, Avenue Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le n°0037.

L'agence : l'agence bancaire auprès de laquelle les contrats ont été établis ou vers laquelle ils ont été transférés.

Le souscripteur : le preneur d'assurance qui conclut les contrats avec la Compagnie.

L'assuré : la personne sur la tête de laquelle les assurances sont conclues.

Le(s) bénéficiaire(s) : la(les) personne(s) en faveur de laquelle(desquelles) sont stipulées les prestations assurées.

La prime : le montant versé par le souscripteur. Ce montant ne comprend pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance visée à l'article 10 (contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix) ou à l'article 19 (contrat Belfius Invest Belgian Economy Plus).

La prime nette : la prime diminuée des frais d'entrée.

La réserve acquise :

- a) pour le contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix : le montant constitué, à une date donnée, par la capitalisation de la prime versée par le souscripteur, réduit des frais d'entrée, des frais de gestion et des rachats partiels éventuels et augmenté des participations bénéficiaires éventuelles acquises le 31 décembre de l'année civile précédente.
- b) pour le contrat Belfius Invest Belgian Economy Plus : le produit du nombre total d'unités acquises dans le(s) compartiment(s) du fonds d'assurance par la valeur de chaque unité du compartiment.

Le jour de valorisation : le jour auquel la valeur d'inventaire est déterminée. La valeur d'inventaire est calculée chaque mardi, sauf circonstances exceptionnelles comme stipulé à l'article 14 des présentes conditions générales.

Une unité : la partie élémentaire du compartiment d'un fonds d'assurance.

La valeur d'inventaire : la valeur d'une unité.

L'objectif de protection : le pourcentage de la prime nette versée dans le contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix qui sera garanti par la Compagnie à l'échéance de l'horizon d'investissement.

L'horizon d'investissement : la période à l'échéance de laquelle la Compagnie garantit l'objectif de protection. L'horizon d'investissement aura une durée minimale de 8 ans et 1 jour et une durée maximale de 9 ans.

Terrorisme : une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Branche 21 : contrat d'assurance vie non lié à des fonds d'assurance, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

Branche 23 : contrat d'assurance vie lié à des fonds d'assurance sans rendement garanti.

La clé de répartition : le rapport entre les compartiments du fonds d'assurance dans lesquels la prime nette est investie.

Arbitrage : transfert d'une partie de la réserve acquise entre les deux contrats, conformément aux conditions décrites dans les règlements de gestion

BI : l'abréviation de « Belfius Invest », tant dans les conditions générales que les conditions particulières, la fiche d'information financière ou le règlement de gestion du fonds d'assurance.

Références : ces conditions générales portent la référence 844041506F.

Article 2 : Le concept «Belfius Invest Belgian Economy»

Le Belfius Invest Belgian Economy est constitué de deux contrats d'assurance vie distincts où le souscripteur choisit librement la date et le montant de la prime unique qu'il verse. Le contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix présente une garantie de rendement et une protection du capital tandis que la prime qui est versée dans le cadre du contrat Belfius Invest Belgian Economy Plus est investie dans des compartiments du fonds d'assurance, sans garantie de rendement, ni protection du capital.

La prime versée sera scindée, après déduction des frais d'entrée, entre le contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix et le contrat Belfius Invest Belgian Economy Plus, selon une répartition qui sera déterminée en fonction de l'objectif de protection choisi par le souscripteur à la conclusion des contrats et l'horizon d'investissement. L'objectif de protection mentionné aux conditions particulières permet de déterminer le pourcentage minimal de la prime nette à verser dans le contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix, compte tenu du taux d'intérêt garanti au moment du paiement de la prime, afin que la Compagnie puisse garantir l'objectif de protection après l'expiration de l'horizon d'investissement mentionné aux conditions particulières.

Cet objectif de protection est d'application sur la prime versée, diminuée des frais d'entrée et des rachats partiels éventuels, et ne peut être modifié pendant la durée des contrats.

Le montant minimal de la prime unique s'élève à 2500 EUR.

Articles spécifiques d'application au contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix(articles 3 à 11)**Article 3 : Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?**

Le contrat prend effet dès signature des conditions particulières par le souscripteur et réception du versement de la prime par la Compagnie. Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet moyennant la restitution des documents qui lui ont été remis ou adressés. Dans ce cas, la Compagnie remboursera la prime versée, le cas échéant diminuée de la (des) prime (s) de risque échue (s). La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat présigné, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification. Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec un minimum de 8 ans et 1 jour, tel que mentionné dans les conditions particulières. Le contrat prend fin en cas de rachat total ou cas de décès de l'assuré et ne peut plus prendre effet si aucune prime n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans les 5 jours suivant la date de souscription.

Article 4 : Système de capitalisation de la prime

La prime est capitalisée, après déduction des frais d'entrée, à partir du deuxième jour de valorisation (le deuxième mardi), ou maximum cinq jours ouvrables bancaires après cette date, qui suit la date de réception du montant de la prime par la Compagnie. Cette prime est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement de la prime. Le taux d'intérêt appliqué sur l'arbitrage du contrat Belfius Invest Belgian Economy Plus vers le contrat Belgian Economy Fix peut être différent du taux d'intérêt de la prime versée à l'ouverture du contrat. Le taux d'intérêt est garanti pour une période déterminée dans les conditions particulières du contrat. Ensuite, au terme de chaque période, le nouveau taux d'intérêt et la nouvelle période de garantie sont déterminés en fonction des conditions de marché en vigueur à ce moment-là. La Compagnie se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt garanti des arbitrages futurs en fonction de la situation du marché et des réglementations. Le nouveau taux d'intérêt garanti sera communiqué au souscripteur après chaque arbitrage bénéficiant d'un taux d'intérêt garanti inférieur au taux d'intérêt garanti en vigueur lors du versement de la prime unique ou l'arbitrage précédent.

Article 5 : Participation bénéficiaire

En plus du taux d'intérêt garanti, la Compagnie peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats de la Compagnie. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise. Chaque année, au moment de la clôture de l'exercice, la Compagnie arrête les taux de participation bénéficiaire conformément à un plan technique de répartition, communiqué à l'(aux) autorité(s) de contrôle compétente(s).

La participation bénéficiaire est attribuée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année considérée et est acquise le 1er janvier suivant.

Le montant de la participation bénéficiaire attribuée au contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix peut être lié à la proportion entre la réserve dans les contrats Belfius Invest Belgian Economy Fix et Belfius Invest Belgian Economy Plus ou du montant de la réserve dans les deux contrats.

La Compagnie se réserve le droit de revoir ces modalités dans l'état annuel ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

Article 6 : Quels sont les prestations prévues à la demande du souscripteur ? Rachat partiel ou total.

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat partiel ou total par un formulaire introduit en agence, daté et signé par le souscripteur. Ce formulaire est considéré comme décompte et quittance de règlement. Le rachat s'effectue conformément à ce formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement du formulaire «décompte et quittance de règlement». Le paiement se fait sur un compte bancaire après réception par la Compagnie de la quittance de règlement datée et signée, au plus tôt le mardi suivant l'établissement du formulaire «décompte et quittance de règlement» ou au plus tard cinq jours ouvrables bancaires suivant ce mardi. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat total ou partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat. La valeur de rachat est égale à la réserve acquise diminuée des frais de sortie, le cas échéant corrigée par l'indemnité de sortie conjoncturelle et diminuée des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat. Lors d'un rachat total ou partiel effectué pendant les huit premières années du contrat, la réserve acquise peut, pour l'application du présent article, toutefois être calculée en multipliant cette réserve acquise par le rapport entre, d'une part, le taux d'escompte calculé au taux garanti de la prime tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat total ou partiel et la date de fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, et, d'autre part, le taux d'escompte calculé au spotrate applicable au moment du rachat total ou partiel aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la demande de rachat total ou partiel et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans (indemnité de sortie conjoncturelle). Ce rapport ne pourra être supérieur à un. Après les huit premières années du contrat, la Compagnie pourra appliquer cette indemnité de sortie conjoncturelle conformément à la réglementation d'application au moment du rachat. Si l'assuré n'est pas la même personne que le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré.

Un rachat partiel n'est possible qu'à partir d'un montant de 1.250 EUR et uniquement si le solde de la réserve acquise après ce rachat partiel s'élève au moins à 25 EUR.

En cas de rachat partiel du contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix, la Compagnie ne pourra plus garantir l'objectif de protection choisi. En cas de rachat total du contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix il n'y aura plus aucune forme de garantie de capital ni de rendement et l'objectif de protection s'annulera.

Article 7 : Quels sont les paiements prévus en cas de décès de l'assuré ?

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie verse un capital sur un compte bancaire au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières du contrat. Ce capital correspond à la réserve acquise calculée au deuxième date de valorisation (le deuxième mardi), ou maximum cinq jours ouvrables bancaires après cette date, suivant le jour du décès, diminuée des rachats qui furent éventuellement effectués après la date du décès. En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un (des) bénéficiaire(s) ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat ou à la succession du souscripteur.

Article 8 : Remise en vigueur du contrat

En cas de rachat total, le contrat peut être remis en vigueur par le souscripteur dans un délai de 3 mois à dater du rachat total. La remise en vigueur du contrat s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception de frais d'entrée.

En cas de remise en vigueur à la suite d'un rachat total du contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix il n'y aura plus aucune forme de garantie de capital ni de rendement et l'objectif de protection s'annulera.

Article 9 : Quels sont les frais ?

Les frais d'entrée sont dégressifs selon le montant investi.

Pour une prime ...	les frais d'entrées sont fixés à
de 0,00 EUR à 49.999,99 EUR	2,50%
de 50.000,00 EUR à 124.999,99 EUR	1,75%
de 125.000,00 EUR à 249.999,99 EUR	1,00%
à partir de 250.000,00 EUR	0,75%

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

- Pendant les 8 premières années du contrat: 5% de la réserve acquise pendant la 1^{ère} année, 4% pendant la 2^{ème} année, 3% pendant la 3^{ème} année, 2% pendant la 4^{ème} année et 1% pour toutes les années suivantes, ainsi que l'indemnité de sortie conjoncturelle comme indiqué à l'article 6..
- Après les 8 premières années du contrat: la somme des frais suivants, limitée au maximum légal en vigueur au moment du rachat¹
 - 1% de la réserve acquise
 - Des frais financiers de sortie, calculés comme décrit dans l'article 6 des conditions générales.
- Les frais de sortie et l'indemnité de sortie conjoncturelle ne sont pas dus dans les cas suivants :
 - En cas de rachat partiel pendant 1 mois, après l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt, ceci à condition que ce rachat partiel reste limité à la réserve acquise pour laquelle un nouveau taux d'intérêt est d'application.
 - De plus, en cas de rachat partiel ou l'arbitrage, 1 fois tous les 12 mois, si ce rachat partiel ou l'arbitrage reste limité à 10% de la réserve acquise à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un montant supérieur à 10% de la réserve ou supérieur à 25.000 EUR, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du montant jusqu'à 10% de la réserve ou jusqu'à 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel ou un arbitrage dans les

¹ Au 15/06/2014, en vertu de l'article 30 §2 de l'A.R. du 14 novembre 2003, au maximum 5%.

12 mois ou pour les rachats partiels ou les arbitrages suivants dans les 12 mois, les frais de sortie sont prélevés sur le montant total du rachat partiel.

Les frais sont calculés conformément aux limitations légales d'application au moment du rachat ou de l'arbitrage.

En cas de décès de l'assuré, aucune indemnité de sortie ne sera déduite. La Compagnie prélèvera tous les mois 0,01 % de la réserve acquise à titre de frais de gestion.

Des frais de 1% seront prélevés sur chaque arbitrage entre les deux contrats à concurrence de la réserve transférée. De plus, sur l'arbitrage du Belfius Invest Belgian Economy Fix au Belfius Invest Belgian Economy Plus sera prélevé l'indemnité de sortie conjoncturelle comme indiqué à l'article 6

Article 10 : Taxes - Fiscalité - Droits de succession : pour les contrats souscrits par une personne physique

Le traitement fiscal dépend de circonstances individuelles du souscripteur et peut être sujet aux changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur la prime versée. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur la prime brute versée. Le précompte mobilier est dû sur les intérêts payés/attribués par la compagnie (le minimum imposable ne pouvant être inférieur à la capitalisation d'intérêts conformément à l'article 19 du Code des impôts sur les revenus*) en cas de vie dans les 8 ans suivant la conclusion du contrat suite à un rachat, sauf si la garantie en cas de décès est égale ou supérieure à 130 % de la prime versée et le souscripteur est désigné comme assuré et bénéficiaire en cas de vie. Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de décès de l'assuré, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession; si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale. Le traitement fiscal dépend de circonstances individuelles du souscripteur et peut être sujet aux changements futurs.

* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

Article 11 : Fonds spécial de protection

La compagnie participe au "fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie", avenue des arts 30 à 1040 Bruxelles (loi programme du 23/12/2009).

Cette protection est limitée à un montant de 100.000 EUR pour la totalité des contrats individuels d'assurance sur la vie prévoyant un rendement garanti de la branche 21 souscrits par le souscripteur auprès de la compagnie.

Articles spécifiques d'application au contrat Belfius Invest Belgian Economy Plus (articles 12 à 19)

Article 12 : Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?

Le contrat prend effet dès signature par le souscripteur et réception de la prime par la Compagnie.

Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet moyennant la restitution des documents qui lui ont été remis ou adressés. Dans ce cas, la Compagnie remboursera un montant correspondant au produit du

nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le deuxième jour de valorisation (le deuxième mardi), ou maximum cinq jours ouvrables bancaires après ce mardi, après l'acceptation par la Compagnie des documents de demande signés. L'acceptation s'effectue au maximum trois jours ouvrables bancaires suivant la réception des documents de demande signés. La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat présigné. Dans ce cas, la Compagnie remboursera un montant correspondant au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le deuxième jour de valorisation, ou maximum cinq jours ouvrables bancaires après ce mardi, qui suit l'envoi de la notification de résiliation. La conversion en unités s'effectue conformément aux délais déterminés dans les règlements de gestion du fonds d'assurance. La durée du contrat est indéterminée. Le contrat prend fin en cas de rachat total et en cas de décès de l'assuré.

Le contrat ne peut plus prendre effet si aucune prime n'est payée dans le cadre du présent contrat dans les 5 jours suivant la date de souscription.

Article 13 : Comment la prime est-elle investie ?

Le souscripteur choisit librement la clé de répartition selon laquelle sa prime nette sera investie dans le(s) compartiment(s) du fonds d'assurance proposés par la Compagnie. Le(s) compartiment(s) et la clé de répartition sont mentionnés dans les conditions particulières.

La prime nette par compartiment est affectée à l'acquisition d'unités. La conversion en unités s'effectue le deuxième jour de valorisation (le deuxième mardi), ou maximum cinq jours ouvrables bancaires après ce mardi, qui suit la date de réception de la prime par la Compagnie. Le nombre d'unités acquises sera arrondi à trois décimales. La valeur du contrat d'assurance s'obtient en effectuant le produit du nombre total d'unités par la valeur de chaque unité.

La politique d'investissement de la Compagnie est décrite dans les rapports qu'elle établit régulièrement. La Compagnie peut modifier le nombre et la composition des compartiments dans le but d'obtenir le meilleur rendement pour le souscripteur.

Article 14 : La Compagnie peut-elle suspendre le calcul de la valeur des unités ?

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement, de rachat ou d'arbitrage :

- lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements de l'un ou plusieurs compartiments, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du(des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce compartiment;
- lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du compartiment est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lors d'un retrait substantiel du compartiment qui est supérieur à 80 % de la valeur du compartiment ou à 1.250.000 EUR indexé.

Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les compartiments sont gérés dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des bénéficiaires.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

Article 15 : Que se passe-t-il si un fonds d'assurance ou un compartiment est liquidé ?

En cas de liquidation d'un fonds d'assurance ou d'un compartiment de ce fonds, le souscripteur sera averti par la Compagnie et pourra communiquer son choix quant au sort des unités qu'il avait acquises dans ce fonds d'assurance ou dans un compartiment de ce fonds :

- soit une conversion gratuite dans un des autres compartiments ou un fonds d'assurance proposés par la Compagnie;
- soit le rachat des unités concernées sur base de leur valeur unitaire acquise à la date de liquidation d'un compartiment ou du fonds d'assurance, et ce sans frais.
- soit l'arbitrage sans frais au contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix
- soit le transfert sans frais sur un contrat nouveau en adéquation avec la stratégie d'investissement. Ce transfert sera effectué sans aucune attribution de valeur de rachat

Si avant la date déterminée par la Compagnie, le souscripteur ne fait aucun choix dans un délai d'un mois après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des trois premières alternatives proposées.

Article 16 : Quels sont les paiements prévus à la demande du souscripteur ?

16.1. Rachat total

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat total par un formulaire daté et signé, introduit en agence. Le contrat prend fin en cas de rachat total.

Le rachat total s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le deuxième jour de valorisation (le deuxième mardi), ou maximum cinq jours ouvrables bancaires après ce mardi, après l'acceptation par la Compagnie des documents de demande signés. L'acceptation s'effectue au maximum trois jours ouvrables bancaires suivant la réception des documents de demande signés. Le rachat sera obligatoirement versé sur un compte bancaire.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat avec versement par la Compagnie du montant total de la valeur du contrat, le cas échéant diminué de l'indemnité de sortie. La valeur du contrat correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité.

16.2. Rachats partiels

Le souscripteur peut à tout moment demander un rachat partiel par un formulaire daté et signé, introduit en agence. Le rachat partiel s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur le deuxième jour de valorisation (le deuxième mardi), ou maximum cinq jours ouvrables bancaires après ce mardi, après acceptation par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire. L'acceptation s'effectue au maximum trois jours ouvrables bancaires suivant la réception des documents de demande signés.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat partiel est uniquement autorisé à partir d'un montant minimum et d'un nombre minimum d'unités restantes par compartiment. Ces minima sont fixés par la Compagnie.

Article 17 : Quels sont les prestations prévues en cas de décès de l'assuré ?

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie verse sur un compte bancaire un montant assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

Ce montant correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, déterminée le deuxième jour de valorisation (le deuxième mardi), ou maximum cinq jours ouvrables bancaires après ce mardi, après traitement par la Compagnie d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré. Le traitement s'effectue au maximum trois jours ouvrables bancaires suivant la réception de l'extrait de l'acte de décès de l'assuré.

Ce montant est éventuellement diminué des rachats éventuels effectués après la date du décès.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un (des) bénéficiaire (s) ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat ou à la succession du souscripteur.

Article 18 : Quels sont les frais ?

Les frais d'entrée sont dégressifs selon le montant investi par contrat.

	Pour une prime ...	les frais d'entrées sont fixés à
De	0,00 EUR à 49.999,99 EUR	2,50%
de	50.000,00 EUR à 124.999,99 EUR	1,75%
de	125.000,00 EUR à 249.999,99 EUR	1,00%
à partir de	250.000,00 EUR	0,75%

En cas de rachat partiel ou total après la date de prise d'effet du contrat, la Compagnie déduit, sur le montant liquidé, des frais de sortie de 5%, 4%, 3%, 2% ou 1%, selon que la demande de rachat est effectuée au cours de la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} ou la 5^{ème} année du contrat. A partir de la 6^{ème} année, les frais de sortie s'élèvent à 1%. Aucune indemnité de sortie ne sera prélevée en cas de décès de l'assuré et dans le cas de rachat partiel 1 fois tous les 12 mois, si ce rachat partiel reste limité à 10% de la réserve acquise à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un montant supérieur à 10% de la réserve acquise ou supérieur à 25.000 EUR, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du montant jusqu'à 10% de la réserve acquise ou jusqu'à 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel ou pour les rachats partiels suivants dans les 12 mois, les frais de rachat sont prélevés sur le montant du rachat.

Les frais de gestion s'élèvent à maximum 0,030769% par semaine (1,60% par an). Ils sont inclus dans la valeur d'inventaire des compartiments et ils couvrent les frais de gestion du fonds d'assurance. Des frais de 1% seront prélevés sur chaque arbitrage à concurrence de la valeur convertie.

Les pourcentages de ces frais sont garantis pour une période de 5 ans à partir de la date de prise d'effet du contrat. Après cette date, la Compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la Compagnie en avisera le souscripteur par écrit.

Article 19 : Taxes - Fiscalité - Droits de succession

Le traitement fiscal dépend de circonstances individuelles du souscripteur et peut être sujet aux changements futurs. Ce contrat ne permet pas de bénéficier d'avantages fiscaux sur la prime versée. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur la prime brute versée. Ce contrat d'assurance n'est pas soumis au précompte mobilier ou à un autre impôt au moment du paiement des

prestations. Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de décès de l'assuré, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception de droits de succession ; si, suite au décès du souscripteur, ses droits sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions légales et réglementaires belges sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

Articles applicables aux contrats Belfius Invest Belgian Economy Fix et Belfius Invest Belgian Economy Plus

Article 20: Comment le souscripteur désigne-t-il le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur désigne librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il peut révoquer ou modifier cette désignation à tout moment sur demande écrite à la Compagnie sauf si le(s) bénéficiaire(s) a (ont) valablement

accepté(s) le bénéfice du contrat. Dans ce cas, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) valablement le bénéfice des contrats par demande écrite à la Compagnie, qui établit un avenant aux contrats, daté et signé par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), le souscripteur et la Compagnie.

Article 21 : Comment s'effectue le paiement des prestations ?

Tout paiement sera effectué contre quittance et en cas de rachat total, de décès et de résiliation dans les trente jours, après remise à la Compagnie du contrat original et des avenants éventuels. En cas de décès de l'assuré les documents suivants doivent également être joints pour obtenir le paiement des prestations assurées :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s);
- un certificat médical indiquant la cause du décès;
- une copie du procès-verbal mentionnant les circonstances du décès de l'assuré.
- si le(s) bénéficiaire(s) n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'héritage établissant les droits du(des) bénéficiaire(s) sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) bénéficiaire(s) ou de l'assuré. Le souscripteur s'engage à informer immédiatement la Compagnie du décès de l'assuré.

Article 22: Décès causé par le terrorisme

La Compagnie couvre le décès de l'assuré causé par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile pour tous leurs assurés dans le monde entier.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Article 23: Comment le souscripteur peut-il modifier les contrats ?

Pour autant que le bénéfice des contrats n'ait pas été accepté, le souscripteur peut, à tout moment, modifier les contrats par demande écrite, datée et signée, à la Compagnie. En cas d'acceptation du bénéfice des contrats, toute demande de modification doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Article 24 : Comment la Compagnie informe-t-elle le souscripteur ?

Le souscripteur recevra une fois par an un état annuel reprenant la situation de ses contrats mentionnant la prime versée et les intérêts de l'année considérée, y compris la participation bénéficiaire éventuelle liée au contrat Belfius Invest Belgian Economy Fix, le nombre d'unités dans le contrat Belfius Invest Belgian Economy Plus et le total de la réserve acquise au 31 décembre de l'année écoulée.

Article 25 : Information sur la vente à distance de services financiers

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation :

En contradiction avec l'article 3, tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le souscripteur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical et éventuellement les taxes, la Compagnie rembourse toutes les sommes qu'elle a perçues au souscripteur conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le souscripteur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, liés à un fonds d'assurance (Belfius Invest Belgian Economy Plus).

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles :

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le souscripteur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

Autorité des services et marchés financiers

Rue du Congrès 12-14 ; 1000 Bruxelles

Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75

www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique

Berlaimont 14

1000 Bruxelles

Belgique

Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00

www.bnbb.be

Article 26 : Notifications - Bases légales et contractuelles - Plaintes - Juridiction

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le souscripteur autorise Belfius Insurance SA à communiquer valablement par le canal des extraits bancaires relatifs à son compte à vue auprès de Belfius Insurance SA (avis de paiement, attestations, communications,...). Le contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées. La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit. En cas de problèmes, vous pouvez adresser votre plainte en première instance à votre agence, à votre chargé de relations ou directement à Belfius Banque service Gestion des Plaintes, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, ou envoyer un e-mail à claim@belfius.be. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez vous adresser au Médiateur de Belfius Banque, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, ou envoyer un e-mail à mediation@belfius.be. Si vous ne trouvez pas la solution auprès des contacts susmentionnés, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, ou envoyer un e-mail à : info@ombudsman.as. Cette procédure n'exclut pas la possibilité d'intenter une action en justice. Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges éventuels en rapport avec le contrat d'assurance, sauf disposition contraire des articles 4, 5, 8 à 14 du règlement européen n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le présent contrat est régi par le droit belge sauf disposition contraire de l' art. 313 jusqu'à 319 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Article 27 : Information médicale

Le(s) souscripteur(s) donne(nt) par la présente son (leur) autorisation expresse pour le traitement de données concernant son (leur) état de santé exclusivement en vue du traitement et du règlement du contrat. Ces données peuvent uniquement être traitées par le médecin-conseil, l'agent d'assurance et les membres du personnel de Belfius Insurance SA, dans la mesure où ils sont chargés d'une ou plusieurs tâches en rapport avec ce qui précède, et des tiers éventuels dont l'intervention est nécessaire ou recommandée dans le cadre de l'exécution des tâches précitées, conformément à l'article 7 de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la Protection de la vie privée. Le(s) souscripteur(s) donne(nt) par la présente son (leur) autorisation au médecin traitant pour qu'après son (leur) décès, celui-ci transmette une déclaration sur la cause du décès au médecin conseil de Belfius Insurance SA.

Article 28 : Renseignements sur la protection de la vie privée

Le(s) souscripteur(s) autorise(nt) par la présente Belfius Insurance SA et son agent d'assurances, en tant que responsables du traitement, à traiter toutes les données à caractère personnel, dans la mesure où c'est légalement obligatoire ou autorisé, ou dans la mesure où c'est nécessaire ou recommandé en vue de la gestion et l'exécution des contrats conclus, l'évaluation de la relation client, l'évaluation du risque, la prévention des abus et la lutte contre la fraude.

Belfius Insurance SA peut conclure des contrats de prestations de services avec des tiers qui traiteront pour elle certaines données de la Clientèle dans le cadre de leurs missions. Belfius Insurance SA prendra les mesures qui s'imposent pour que ces tiers préservent la confidentialité des données et pour garantir la sécurité de ces données, en particulier aussi lorsque cette collaboration implique le transfert de données à caractère personnel dans des pays situés hors de l'Union européenne, dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui qui est d'application en Belgique ou dans l'Union européenne.

Le souscripteur donne à Belfius Insurance SA l'autorisation de communiquer ses données à caractère personnel aux entreprises liées à Belfius Insurance SA en vue de la transmission par téléphone, courrier, e-mail, fax etc. d'informations à des fins de marketing, promotion et autres sur leurs produits ou services. Le souscripteur a le droit de s'y opposer en envoyant un mail à privacycc@belins.be ou en prenant contact avec son agent d'assurance.

Le soussigné (s) a (ont) le droit d'accès et de correction de ses (leurs) données personnelles. Il (Ils) peut (peuvent) faire une demande par écrit auprès de Belfius Insurance en joignant une copie de sa (leurs) carte(s) d'identité. En plus Il (ils) peut (peuvent) consulter le Registre public auprès de la Commission pour la protection de la vie privée. (La loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données personnelles).

Article 28 : Domicile

Si vous changez de domicile ou de résidence réelle, vous êtes tenu de nous en aviser aussitôt.

Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, nous aurons le droit de considérer la dernière adresse que vous nous avez communiquée comme domicile élu.

Si nous vous demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de l'assuré, vous êtes également tenu de nous les fournir.

Vous êtes obligé de nous communiquer chaque indice qui mène ou peut mener à l'attribution du statut « US Person » sous la législation Américaine FATCA.